

Arrêt

n° 45 353 du 24 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-A. DEMBOUR loco Me A.-S. ROGGHE, avocates, et R. MATUNGALA MUNGGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de la commune de Podujevë, République du Kosovo. Le 22 mai 2009, vous auriez quitté votre pays par voie terrestre et muni de votre passeport délivré par la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo). Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 22 mai 2009 et avez introduit votre demande d'asile dès le lendemain. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

En décembre 2005, votre cousin et vos oncles auraient eu une altercation avec un voisin du nom de [Z.] concernant une question de stationnement. Cette altercation aurait été assez violente et un pugilat aurait d'ailleurs éclaté entre les différents protagonistes. Le dénommé [Z.], avec l'aide de son ouvrier, aurait essayé de frapper sur votre cousin et vos oncles avec une barre de fer. Ces derniers auraient

néanmoins pu le maîtriser. Dès lors, le dénommé [Z.] auraient entrepris de se venger contre votre cousin et vos oncles. En effet, le soir même, votre cousin, [B. D.], et votre oncle, [R.D.], se seraient fait abattre par [Z.] et sa bande. Votre autre oncle, [S.D.], aurait également fait l'objet d'une attaque, aurait été touché mais aurait finalement survécu. Le soir même, les services de police auraient retrouvé et arrêté les auteurs présumés des faits, à savoir [Z.] et deux de ses complices. Selon vos déclarations, le principal intéressé [Z.] serait toujours incarcéré depuis décembre 2005, dans l'attente de son procès. Depuis lors, vous auriez fait l'objet de menaces à plusieurs reprises par courrier (des lettres anonymes vous auraient été adressées à plusieurs reprises). Ces lettres étant anonymes, la police du Kosovo n'aurait pu en détecter la provenance. Celle-ci aurait interrogé le principal intéressé ([Z.]) mais ce dernier aurait nié toute implication. Néanmoins, afin d'avoir la paix, vous auriez essayé d'entreprendre une procédure de conciliation mais celle-ci aurait toutefois échouée. Craignant pour votre vie, vous seriez alors resté enfermé chez vous par crainte d'être tué par les complices de ce malfaiteur jusqu'en mai 2009 ; date à laquelle vous auriez pris le chemin de la Belgique. En dehors de votre problème personnel, vous évoquez également les problèmes familiaux de votre compagne, [D.M.]. La relation amoureuse que vous entretenez aurait généré d'énormes problèmes entre elle et sa famille. En effet, ses derniers auraient refusé que vous vous fréquentiez en raison du conflit qui aurait eu lieu entre votre famille et celle de [Z.]. La famille de votre compagne l'aurait menacée et frappée dès qu'ils auraient été au courant de l'existence de cette relation. Par ailleurs, vous évoquez aussi le fait qu'ils l'empêchent de sortir et même de travailler. Votre compagne, mademoiselle [D.M.], vous a rejoins sur le territoire belge le 4 juin 2009.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, tout d'abord, en ce qui concerne les problèmes liés à la vendetta entre votre famille et celle de [Z.], constatons que, dans la mesure où c'est [Z.] qui a assassiné des membres de votre famille, c'est donc votre famille qui, selon les lois du Kânun, peut réclamer vengeance. Signalons à ce sujet que selon vos propres déclarations, des membres de la famille de [Z.] auraient envoyé des représentants dans votre famille afin de demander une réconciliation (page 6 de votre audition CGRA du 21 janvier 2010). Relevons également que vous n'apportez aucune preuve de l'existence d'une vendetta actuelle entre votre famille et celle de [Z.] et que le seul document que vous présentez afin d'appuyer vos dires est l'acte de décès de votre oncle, [B.D.] (cfr. document). Or, ce document, s'il établit effectivement le décès de votre oncle par homicide, il ne corrobore en aucune façon l'actualité de la vendetta alléguée. Remarquons également que vous ne pouvez citer le nom complet de la personne qui vous menacerait, à savoir [Z.], car cela ne vous « intéressait » pas (page 8 de votre audition CG A du 21 janvier 2010) ; ce qui est étonnant dans la mesure où il s'agit de la personne à l'origine de votre départ du Kosovo et de votre demande d'asile. Au surplus, il est étonnant de constater que vous ne mentionnez nullement avoir été menacé par [Z.] ou ses acolytes dans votre questionnaire CGRA. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administrative) que les autorités kosovares (KP - Kosovo Police) et les autorités internationales (KFOR - Kosovo Force - et EULEX - European Union Rule of Law Mission) sont capables et disposées à accorder une protection suffisante, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, aux personnes qui font l'objet d'une vendetta ou d'une vengeance et interviennent à la demande des intéressés. Selon ces mêmes informations, la KP fait tout son possible pour protéger les personnes qui craignent une vengeance. Ainsi, elle assure une surveillance permanente aux personnes craignant un acte de vengeance et d'autres sont hébergées dans des lieux secrets et sûrs. Enfin, il existe au sein des communes des systèmes de médiation composés des militants des droits de l'Homme et parfois d'agents de police qui agissent dans le cadre des vendettas.

Dans le cas de votre famille, il ressort de vos déclarations que les autorités ont fait montre d'un comportement adéquat envers elle et n'ont pas montré une volonté délibérée de ne pas porter assistance et protection pour l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, l'enquête diligentée suite aux meurtres de votre oncle et de votre cousin a abouti à l'arrestation et à l'emprisonnement de l'auteur et de ses complices (page 5 de votre audition CGRA du 21 janvier 2010).

Par ailleurs, selon l'article de journal que vous avez fait parvenir (cfr. Document), les autorités seraient toujours en action dans ce dossier. Au vu de ce qui précède, il est raisonnable de penser qu'en cas de retour au Kosovo, vous pourriez bénéficier de la protection des autorités, nationales et internationales, au sens de l'article 48/5, §2 de la Loi susmentionnée.

Au vu de ce qui est relevé supra, il appert que les menaces dont vous déclarez faire l'objet de la part de [Z.] ne peuvent s'inscrire dans le cadre d'une vendetta mais bien dans celui d'une vengeance. Interrogé quant aux actions effectuées par vos autorités, vous explicitez que la police rechercherait les auteurs des menaces dont vous feriez l'objet et qu'elle aurait interrogé [Z.] au sujet desdites menaces mais que celui-ci nie toute implication (page 8 de votre audition CGRA du 22 janvier 2010). Relevons également que, au vu de l'attitude des autorités suite aux meurtres des membres de votre famille (cfr. supra), il est clair que cette personne ([Z.]) ne jouit pas d'une quelconque impunité. Au vu de ce qui précède, il est raisonnable de penser qu'en cas de retour au Kosovo, vous pourriez bénéficier de la protection des autorités, nationales et internationales, au sens de l'article 48/5, §2 de la Loi susmentionnée. A ce sujet, je tiens à vous rappeler que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – possède un caractère auxiliaire : elle ne peut être accordée que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence qui ne peut être démontrée dans votre cas.

Concernant les problèmes relatifs à la famille de votre compagne en raison de votre relation, à savoir le fait que les parents de votre amie soient contre votre relation en raison de l'existence alléguée d'une vendetta entre votre famille et celle de [Z.] (pages 6 & 7 de votre audition CGRA du 21 janvier 2010), soulignons d'emblée que selon vos propres déclarations, vous n'auriez personnellement jamais été directement menacé par elle (page 7, ibidem). Relevons ensuite que ces problèmes sont des problèmes interpersonnels et relèvent uniquement de la sphère privée. Ils ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou à la définition de la protection subsidiaire. Quoi qu'il en soit, il vous est toujours loisible de requérir l'aide et/ou la protection des autorités en cas de problèmes avec votre belle-famille (cfr. supra) ou des ONG qui offrent une assistance morale et matérielle et ce, y compris dans le cadre des questions liées au genre, et plus précisément, dans le cadre d'action contre de mauvais traitements infligés aux femmes dans le cadre de violences domestiques.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à démontrer d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition et dont copie est jointe au dossier administratif, vous possédez la citoyenneté kosovare. En effet, vous êtes en possession d'une carte d'identité et d'une copie de votre passeport délivrés par la Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MUNIK). Selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif), le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar.

Dans ces conditions, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité et la photocopie de la première page de votre document de voyage tous deux délivrés par la MINUK, une attestation médico-légale, un article de journal et un acte de décès concernant votre oncle [B.D.], ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet, les deux premiers documents ne font qu'attester de votre identité et nationalité ; ce qui n'est pas remis en question par la présente. Les trois derniers prouvent le décès de votre oncle ; ce qui n'est pas non plus remis en question par la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la bonne administration. Elle invoque enfin l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les observations liminaires

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2. En termes de requête, la requérante considère que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.4. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère que c'est la famille du requérant qui peut réclamer vengeance. Elle souligne que le requérant n'apporte aucune preuve de l'existence d'une vendetta actuelle entre la famille du requérant et celle de Z. . Elle constate que le requérant ne connaît pas le nom complet de la personne qui le menace. Elle estime que les autorités du requérant peuvent lui offrir une protection suffisante. Elle estime que les problèmes familiaux du requérant dus à sa relation amoureuse ne peuvent se rattacher à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Elle estime que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision du Commissaire général. Il observe également que le requérant n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

5.6. Ainsi le Conseil observe d'emblée que la requête ne rencontre pas plusieurs motifs de la décision dont appel. Il en va ainsi du motif tiré de l'absence de preuve de l'existence d'une vendetta actuelle entre la famille du requérant et celle de Z., du motif concernant l'omission du requérant dans son questionnaire du fait qu'il ait été menacé par Z. ou ses acolytes et celui concernant les problèmes du requérant relatifs à la famille de sa compagne. Les autres explications fournies en termes de requête ne convainquent pas le Conseil et, en définitive, n'établissent pas l'existence d'une vendetta actuelle dont le requérant se dit victime. Le Conseil s'étonne que le requérant ne connaisse pas le nom de famille de cette personne qui est à la base de ses problèmes et qu'il dit craindre, et ne trouve pas d'explications satisfaisante en termes de requête.

5.7. En tout état de cause, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence un groupe de trois ou quatre individus –, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent

accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.8. La question à trancher est donc la suivante : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat kosovare, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre ou risque de subir.

5.9. Force est de constater que la partie requérante se borne à affirmer que le requérant n'aurait pas accès à une protection, qu'il ne connaissait pas la protection spécifique prévue par les autorités internationales KAFOR et EULEX, et que le père du requérant a contacté la police pour obtenir information et protection pour son fils mais que celle-ci n'aurait jamais fait état d'une protection particulière. Ces affirmations ne sont pas davantage étayées en termes de requête de sorte, qu'en l'absence de tout document contestant ceux produits par la partie défenderesse, elles ne suffisent pas à démontrer que les autorités nationales du requérant seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. En conséquence, une condition de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat kosovare ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE